



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 590

Réunion du lundi 20 novembre 2023

Parution au PV du jeudi 23 novembre 2023

FAUTE TECHNIQUE N°5 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **FC MARNAZ 1 / CARROZ ARACHES 1, seniors D5 poule B du 22/10/2023 à 15h00.**

Score : 1-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : après-match par le club CARROZ ARACHES (mail avec en-tête du club reçu le 17/11/2023).

2- Intitulé de la réserve sur le rapport de confirmation de la réserve

« 2 joueurs de notre équipe ont été expulsés. A la 40^{ème}, leur gardien de but sort et se blesse seul et à la 70^{ème}, un pénalty non sifflé alors que le défenseur arrête volontairement la frappe de la main (il en sourit) et lorsqu'on soumet à l'arbitre bénévole du club recevant, notre souhait d'arrêter au vu du déroulement de la rencontre (fait reconnu par leur propre public), il nous a rétorqué : partez, vous perdrez sur tapis vert ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club du FC CARROZ D'ARACHES ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte.
- d) A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
- b) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. » ;

- Attendu que la réserve technique a été confirmée par le club du FC CARROZ D'ARACHES plus de 48h00 après la rencontre, ne respectant pas le délai de rigueur de confirmation des réserves techniques ;

- Attendu qu'aucune mention n'apparaît sur la feuille de match et feuille annexe concernant le dépôt d'une éventuelle faute technique d'arbitrage ;

- Attendu que concernant les fautes techniques d'arbitrage et contrairement à des réserves administratives, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve d'après-match.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

5- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.

- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**

- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.